



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 avril 2022

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

FC LA PLAINE PONCINS – 515183 – GAUTHIER Adrien (sénior) - club quitté : STE FOY ST SULPICE (517032)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 289

A.S. VAL DE SIOULE – 554229 – HOORNAERT Lillian (U12) – club quitté : AS CELLULE (527435)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,
Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 290

F.C LA PLAINE PONCINS – 515183 – GAUTHIER Adrien (Senior) – club quitté : A.S.STE FOY ST SULPICE (517032)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour le joueur en rubrique venant d'un club en inactivité SENIOR,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club a saisi le dossier le 29 mars 2022, avant que l'inactivité SENIOR soit actée par la Ligue, et que celle-ci a été validée le 05 avril 2022 dans le PV Clubs.

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulière et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du F.C LA PLAINE PONCINS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN